



THE HASSAN COLE & COMPANY
THE BOLD DIRECTION
PARIS

"Version française ci-dessous"

MANDATORY DECLARATION OF SEXUAL HARASSMENT PREVENTION

Binding Agreement for All Contractors, Collaborators & Third-Party Service Providers

Reference No.: HCC/HR/2026/SHP-001 | **Date:** 19th May 2026

Issuing Party: The Hassan Cole & Company, Paris, France

PREAMBLE

The Hassan Cole & Company (hereinafter "The Company") is fully committed to providing a safe, respectful, and dignified work environment for all individuals engaged in its operations — whether on film sets, in corporate offices, or in any professional capacity. This commitment extends to all employees, contractors, freelancers, collaborators, and any third-party conducting business with The Company.

This Declaration is issued pursuant to the obligations and principles enshrined in the following legal instruments:

- Articles L.1153-1 to L.1153-6 of the French Labour Code (Code du Travail), governing the prevention and sanction of sexual harassment in the workplace;
- Law No. 2018-703 of 3 August 2018 (Loi Schiappa) strengthening the fight against sexual and gender-based violence;
- Articles 222-33 of the French Penal Code (Code Pénal) defining and penalising sexual harassment as a criminal offence;
- The Universal Declaration of Human Rights (1948), Article 1 (dignity and equality) and Article 23 (right to just and favourable working conditions);
- ILO Convention No. 190 (2019) on the Elimination of Violence and Harassment in the World of Work, and its accompanying Recommendation No. 206;
- ILO Convention No. III (1958) on Discrimination (Employment and Occupation);
- The European Convention on Human Rights (ECHR), Article 3 (prohibition of degrading treatment) and Article 8 (right to private life);
- The Ghanaian Labour Act, 2003 (Act 651), Section 175, prohibiting sexual harassment in the workplace.

SECTION I — DEFINITION OF SEXUAL HARASSMENT

For the purposes of this Declaration, sexual harassment is defined as any unwanted conduct of a sexual nature — whether verbal, non-verbal, physical, or digital — that has the purpose or effect of violating the dignity of a person, or of creating an intimidating, hostile, degrading, humiliating, or offensive environment. This includes but is not limited to:



THE HASSAN COLE & COMPANY
THE BOLD DIRECTION
PARIS

- Unsolicited sexual advances, propositions, or requests for sexual favours;
- Sexually suggestive comments, jokes, gestures, or looks;
- The display or circulation of sexually explicit or offensive material;
- Physical contact of a sexual nature without consent;
- Conditioning professional opportunities, contracts, or roles on the acceptance of sexual conduct (quid pro quo harassment);
- Any retaliatory act against a person who has reported or refused sexual harassment.

SECTION II — SCOPE OF APPLICATION

This Declaration is MANDATORY and legally binding upon every contractor, freelancer, supplier, service provider, collaborator, and any third party (hereinafter collectively "the Contractor") who enters into any professional or commercial relationship with The Hassan Cole & Company. Its provisions apply in all contexts including:

- Film and production sets, casting sessions, rehearsals, and all creative environments;
- Corporate offices, meeting rooms, and administrative spaces;
- Remote and digital communications;
- Industry events, screenings, and official functions attended on behalf of or in association with The Company;
- Any other setting where the Contractor acts in connection with The Company's operations.

SECTION III — OBLIGATIONS OF THE CONTRACTOR

By signing this Declaration, the Contractor irrevocably undertakes to:

- Refrain from engaging in any form of sexual harassment as defined in Section I of this Declaration;
- Maintain at all times a professional, respectful, and dignified standard of conduct toward all individuals encountered in connection with The Company's operations;
- Immediately report to The Company any incident of sexual harassment they witness, experience, or become aware of;
- Cooperate fully with any investigation initiated by The Company in relation to an allegation of sexual harassment;
- Maintain strict confidentiality regarding the identities of any complainant or witnesses throughout any complaint or investigation process;
- Refrain from any act of retaliation against any person who makes a report in good faith.



THE HASSAN COLE & COMPANY
THE BOLD DIRECTION
PARIS

SECTION IV — REPORTING PROCEDURE

Any person who experiences, witnesses, or becomes aware of conduct constituting sexual harassment in connection with The Company's operations is encouraged and entitled to report the matter without fear of retaliation, through the following procedure:

- Step 1 — Immediate Notification: Report the incident directly to The Company's designated Prevention Officer or to the Founder & Creative Director at the earliest opportunity;
- Step 2 — Written Report: Submit a written account of the incident, including date, location, persons involved, and a description of the conduct, within five (5) working days of the incident;
- Step 3 — Investigation: The Company will initiate a confidential investigation within ten (10) working days of receipt of the written report;
- Step 4 — Outcome & Sanctions: Upon conclusion of the investigation, The Company shall take appropriate disciplinary, contractual, or legal action as warranted by the findings.

All reports shall be treated with the utmost confidentiality. The identity of the complainant shall not be disclosed without their express consent, except where required by law.

SECTION V — CONSEQUENCES OF BREACH

Any breach of this Declaration by the Contractor shall constitute a material breach of contract and shall entitle The Company to take any or all of the following measures, without prejudice to any other legal remedy available:

- Immediate termination of the contractual relationship with the Contractor, without notice or compensation;
- Forfeiture of any outstanding payments due to the Contractor;
- Recovery of damages suffered by The Company or any affected individual as a result of the Contractor's conduct;
- Referral of the matter to the competent judicial and/or administrative authorities, including the Procureur de la République, the Défenseur des Droits, or the relevant Ghanaian authorities, as applicable;
- Permanent exclusion from all future engagements with The Company.

The Contractor acknowledges that acts of sexual harassment may constitute a criminal offence under Article 222-33 of the French Penal Code, punishable by up to three (3) years of imprisonment and a fine of €45,000, with aggravated penalties in certain circumstances.



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION
PARIS

SECTION VI — GOVERNING LAW

This Declaration shall be governed by and construed in accordance with the laws of the French Republic, including the French Labour Code, the French Penal Code, and applicable European Union legislation on equality and non-discrimination. Any dispute arising from this Declaration shall be subject to the jurisdiction of the competent courts of Paris, France.

SECTION VII — ACKNOWLEDGEMENT & BINDING SIGNATURE

By signing below, the Contractor acknowledges that they have read, understood, and unconditionally agree to comply with all provisions of this Declaration. The Contractor further acknowledges that this Declaration constitutes a legally binding obligation forming part of their contractual relationship with The Hassan Cole & Company, and that any violation thereof shall give rise to the consequences set forth in Section V above.

Full Name: _____

Designation / Role: _____

Company / Organisation (if applicable): _____

Signature: _____

Date: _____

FOR THE HASSAN COLE & COMPANY

Authorised Signatory: _____

Name & Title: _____

Date: _____

This document is legally binding under French law and applicable international instruments. Failure to comply shall result in immediate contractual and legal consequences.



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION
PARIS

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT SEXUEL

Accord contraignant pour tous les prestataires, collaborateurs et fournisseurs de services tiers

Référence : HCC/HR/2026/SHP-001 | **Date :** 17 mai 2026

Émetteur : The Hassan Cole & Company, Paris, France

PRÉAMBULE

The Hassan Cole & Company (ci-après « La Société ») s'engage pleinement à offrir un environnement de travail sûr, respectueux et digne à toutes les personnes impliquées dans ses activités — que ce soit sur les plateaux de tournage, dans les bureaux ou dans tout cadre professionnel. Cet engagement s'étend à l'ensemble des salariés, prestataires, freelances, collaborateurs et tout tiers conduisant des affaires avec La Société.

La présente Déclaration est émise conformément aux obligations et principes consacrés par les instruments juridiques suivants :

- Articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du travail français, relatifs à la prévention et à la sanction du harcèlement sexuel au travail ;
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 (Loi Schiappa) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- Article 222-33 du Code pénal français définissant et réprimant le harcèlement sexuel en tant qu'infraction pénale ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Articles 1 et 23 ;
- Convention n° 190 de l'OIT (2019) sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail et la Recommandation n° 206 ;
- Convention n° 111 de l'OIT (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi ;
- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), Articles 3 et 8 ;
- Loi ghanéenne sur le travail de 2003 (Loi 651), Article 175, interdisant le harcèlement sexuel au travail.

ARTICLE I — DÉFINITION DU HARCÈLEMENT SEXUEL

Au sens de la présente Déclaration, le harcèlement sexuel désigne tout comportement non désiré à connotation sexuelle — verbal, non verbal, physique ou numérique — ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Cela inclut notamment :



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION
PARIS

- Les avances sexuelles non sollicitées, propositions ou demandes de faveurs sexuelles ;
- Les commentaires, blagues, gestes ou regards à caractère sexuel ;
- La diffusion ou l'affichage de contenus sexuellement explicites ou offensants ;
- Tout contact physique à caractère sexuel sans consentement ;
- Le conditionnement d'opportunités professionnelles ou contractuelles à l'acceptation de comportements sexuels (harcèlement do ut des) ;
- Tout acte de représailles à l'encontre d'une personne ayant signalé ou refusé un harcèlement sexuel.

ARTICLE II — CHAMP D'APPLICATION

La présente Déclaration est OBLIGATOIRE et juridiquement contraignante pour tout prestataire, freelance, fournisseur, collaborateur ou tiers (ci-après « le Prestataire ») entrant dans une relation professionnelle ou commerciale avec The Hassan Cole & Company. Ses dispositions s'appliquent dans tous les contextes, notamment :

- Les plateaux de tournage, sessions de casting, répétitions et tout environnement créatif ;
- Les bureaux, salles de réunion et espaces administratifs ;
- Les communications à distance et numériques ;
- Les événements professionnels, projections et fonctions officielles liés à La Société ;
- Tout autre cadre dans lequel le Prestataire agit en lien avec les activités de La Société.

ARTICLE III — OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

En signant la présente Déclaration, le Prestataire s'engage irrévocablement à :

- S'abstenir de tout comportement constitutif de harcèlement sexuel tel que défini à l'Article I ;
- Maintenir en toutes circonstances un comportement professionnel, respectueux et digne envers toutes les personnes rencontrées dans le cadre de ses missions ;
- Signaler immédiatement à La Société tout incident de harcèlement sexuel dont il est témoin, victime ou qu'il apprend ;
- Coopérer pleinement à toute enquête diligentée par La Société ;
- Garantir la confidentialité de l'identité de toute personne plaignante ou témoin ;
- S'abstenir de tout acte de représailles à l'encontre de quiconque effectuant un signalement de bonne foi.

ARTICLE IV — PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

Toute personne victime, témoin ou informée d'un comportement de harcèlement sexuel peut le signaler sans crainte de représailles, selon la procédure suivante :

- Étape 1 — Notification immédiate : Signaler l'incident au Référent Prévention désigné ou au Fondateur & Directeur Créatif de La Société dans les meilleurs délais ;



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION
PARIS

- Étape 2 — Rapport écrit : Transmettre un compte-rendu écrit de l'incident dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa survenance ;
- Étape 3 — Enquête : La Société diligente une enquête confidentielle dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du rapport ;
- Étape 4 — Décision et sanctions : À l'issue de l'enquête, La Société prend les mesures disciplinaires, contractuelles ou judiciaires appropriées.

Tous les signalements sont traités avec la plus stricte confidentialité. L'identité du plaignant ne sera divulguée sans son consentement exprès, sauf obligation légale.

ARTICLE V — CONSÉQUENCES DU MANQUEMENT

Tout manquement à la présente Déclaration constituera une violation substantielle du contrat et autorisera La Société à prendre les mesures suivantes, sans préjudice de tout autre recours légal :

- Résiliation immédiate de la relation contractuelle, sans préavis ni indemnité ;
- Déchéance de tout paiement restant dû au Prestataire ;
- Recouvrement des dommages subis par La Société ou toute personne affectée ;
- Saisine des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes, dont le Procureur de la République ou le Défenseur des Droits ;
- Exclusion définitive de toute collaboration future avec La Société.

Le Prestataire reconnaît que les actes de harcèlement sexuel constituent une infraction pénale au titre de l'article 222-33 du Code pénal, punie de trois (3) ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, avec des peines aggravées dans certains cas.

ARTICLE VI — DROIT APPLICABLE

La présente Déclaration est régie par le droit français, y compris le Code du travail, le Code pénal et la législation européenne applicable en matière d'égalité et de non-discrimination. Tout litige sera soumis à la compétence des juridictions de Paris, France.

ARTICLE VII — PRISE DE CONNAISSANCE ET SIGNATURE CONTRAIGNANTE

En signant ci-dessous, le Prestataire reconnaît avoir lu, compris et accepté sans réserve toutes les dispositions de la présente Déclaration, laquelle constitue une obligation juridiquement contraignante intégrée à sa relation contractuelle avec The Hassan Cole & Company.



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION

PARIS

Nom complet : _____

Fonction / Rôle : _____

Société / Organisation (le cas échéant) : _____

Signature : _____

Date : _____

POUR THE HASSAN COLE & COMPANY

Signataire autorisé : _____

Nom & Titre : _____

Date : _____

Ce document est juridiquement contraignant en vertu du droit français et des instruments internationaux applicables. Tout manquement entraînera des conséquences contractuelles et juridiques immédiates.



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION
PARIS

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT SEXUEL

Accord contraignant pour tous les prestataires, collaborateurs et fournisseurs de services tiers

Référence : HCC/HR/2026/SHP-001 | **Date :** 19 mai 2026

Émetteur : The Hassan Cole & Company, Paris, France

PRÉAMBULE

The Hassan Cole & Company (ci-après « La Société ») s'engage pleinement à offrir un environnement de travail sûr, respectueux et digne à toutes les personnes impliquées dans ses activités — que ce soit sur les plateaux de tournage, dans les bureaux ou dans tout cadre professionnel. Cet engagement s'étend à l'ensemble des salariés, prestataires, freelances, collaborateurs et tout tiers conduisant des affaires avec La Société.

La présente Déclaration est émise conformément aux obligations et principes consacrés par les instruments juridiques suivants :

- Articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du travail français, relatifs à la prévention et à la sanction du harcèlement sexuel au travail ;
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 (Loi Schiappa) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- Article 222-33 du Code pénal français définissant et réprimant le harcèlement sexuel en tant qu'infraction pénale ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Articles 1 et 23 ;
- Convention n° 190 de l'OIT (2019) sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail et la Recommandation n° 206 ;
- Convention n° 111 de l'OIT (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi ;
- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), Articles 3 et 8 ;
- Loi ghanéenne sur le travail de 2003 (Loi 651), Article 175, interdisant le harcèlement sexuel au travail.

ARTICLE I — DÉFINITION DU HARCÈLEMENT SEXUEL

Au sens de la présente Déclaration, le harcèlement sexuel désigne tout comportement non désiré à connotation sexuelle — verbal, non verbal, physique ou numérique — ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Cela inclut notamment :



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION

PARIS

- Les avances sexuelles non sollicitées, propositions ou demandes de faveurs sexuelles ;
- Les commentaires, blagues, gestes ou regards à caractère sexuel ;
- La diffusion ou l'affichage de contenus sexuellement explicites ou offensants ;
- Tout contact physique à caractère sexuel sans consentement ;
- Le conditionnement d'opportunités professionnelles ou contractuelles à l'acceptation de comportements sexuels (harcèlement do ut des) ;
- Tout acte de représailles à l'encontre d'une personne ayant signalé ou refusé un harcèlement sexuel.

ARTICLE II — CHAMP D'APPLICATION

La présente Déclaration est OBLIGATOIRE et juridiquement contraignante pour tout prestataire, freelance, fournisseur, collaborateur ou tiers (ci-après « le Prestataire ») entrant dans une relation professionnelle ou commerciale avec The Hassan Cole & Company. Ses dispositions s'appliquent dans tous les contextes, notamment :

- Les plateaux de tournage, sessions de casting, répétitions et tout environnement créatif ;
- Les bureaux, salles de réunion et espaces administratifs ;
- Les communications à distance et numériques ;
- Les événements professionnels, projections et fonctions officielles liés à La Société ;
- Tout autre cadre dans lequel le Prestataire agit en lien avec les activités de La Société.

ARTICLE III — OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

En signant la présente Déclaration, le Prestataire s'engage irrévocablement à :

- S'abstenir de tout comportement constitutif de harcèlement sexuel tel que défini à l'Article I ;
- Maintenir en toutes circonstances un comportement professionnel, respectueux et digne envers toutes les personnes rencontrées dans le cadre de ses missions ;
- Signaler immédiatement à La Société tout incident de harcèlement sexuel dont il est témoin, victime ou qu'il apprend ;
- Coopérer pleinement à toute enquête diligentée par La Société ;
- Garantir la confidentialité de l'identité de toute personne plaignante ou témoin ;
- S'abstenir de tout acte de représailles à l'encontre de quiconque effectuant un signalement de bonne foi.

ARTICLE IV — PROCÉDURE DE SIGNALEMENT



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION
PARIS

Toute personne victime, témoin ou informée d'un comportement de harcèlement sexuel peut le signaler sans crainte de représailles, selon la procédure suivante :

- Étape 1 — Notification immédiate : Signaler l'incident au Référent Prévention désigné ou au Fondateur & Directeur Créatif de La Société dans les meilleurs délais ;
- Étape 2 — Rapport écrit : Transmettre un compte-rendu écrit de l'incident dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa survenance ;
- Étape 3 — Enquête : La Société diligente une enquête confidentielle dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du rapport ;
- Étape 4 — Décision et sanctions : À l'issue de l'enquête, La Société prend les mesures disciplinaires, contractuelles ou judiciaires appropriées.

Tous les signalements sont traités avec la plus stricte confidentialité. L'identité du plaignant ne sera divulguée sans son consentement exprès, sauf obligation légale.

ARTICLE V — CONSÉQUENCES DU MANQUEMENT

Tout manquement à la présente Déclaration constituera une violation substantielle du contrat et autorisera La Société à prendre les mesures suivantes, sans préjudice de tout autre recours légal :

- Résiliation immédiate de la relation contractuelle, sans préavis ni indemnité ;
- Déchéance de tout paiement restant dû au Prestataire ;
- Recouvrement des dommages subis par La Société ou toute personne affectée ;
- Saisine des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes, dont le Procureur de la République ou le Défenseur des Droits ;
- Exclusion définitive de toute collaboration future avec La Société.

Le Prestataire reconnaît que les actes de harcèlement sexuel constituent une infraction pénale au titre de l'article 222-33 du Code pénal, punie de trois (3) ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, avec des peines aggravées dans certains cas.

ARTICLE VI — DROIT APPLICABLE

La présente Déclaration est régie par le droit français, y compris le Code du travail, le Code pénal et la législation européenne applicable en matière d'égalité et de non-discrimination. Tout litige sera soumis à la compétence des juridictions de Paris, France.



THE HASSAN COLE & COMPANY

THE BOLD DIRECTION

PARIS

ARTICLE VII — PRISE DE CONNAISSANCE ET SIGNATURE CONTRAIGNANTE

En signant ci-dessous, le Prestataire reconnaît avoir lu, compris et accepté sans réserve toutes les dispositions de la présente Déclaration, laquelle constitue une obligation juridiquement contraignante intégrée à sa relation contractuelle avec The Hassan Cole & Company.

Nom complet : _____

Fonction / Rôle : _____

Société / Organisation (le cas échéant) : _____

Signature : _____

Date : _____

POUR THE HASSAN COLE & COMPANY

Signataire autorisé : _____

Nom & Titre : _____

Date : _____

Ce document est juridiquement contraignant en vertu du droit français et des instruments internationaux applicables. Tout manquement entraînera des conséquences contractuelles et juridiques immédiates.